# LE RÈGLEMENT ZOOTECHNIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

- Juin 2016 -



ET DE LA FORÊT

# QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT **ZOOTECHNIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE?**

Le règlement zootechnique de l'Union européenne<sup>(1)</sup> fixe les règles d'organisation de la génétique animale pour les reproducteurs de race pure bovins, ovins, caprins, porcins et équidés. Il a pour principal objectif de parachever la réalisation du marché unique, c'est-à-dire la libre circulation des reproducteurs et de leurs matériels génétiques ainsi que des services au sein de l'Union européenne.

# POURQUOI UN RÈGLEMENT?

Ce règlement s'appliquera directement dans tous les États membres de l'Union européenne. Il abrogera toutes les directives et décisions par espèce adoptées depuis 1977 et qui ont été transposées dans les réglementations nationales, ayant donné lieu à des interprétations parfois divergentes entre États membres. Il vise ainsi à harmoniser, actualiser et simplifier la réglementation à l'échelle européenne.

#### **OUELS SONT LES ENJEUX DE L'APPLICATION** DU RÈGLEMENT POUR LA FRANCE?

Les principaux enjeux de son application pour la France résident dans:

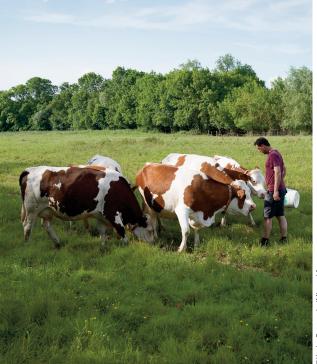
- L'amélioration de la compétitivité de la génétique animale française et de l'ensemble de l'élevage français.
- La préservation des ressources zoogénétiques françaises pour les espèces concernées par le règlement.
- Le maintien d'un système collectif mutualisé permettant d'optimiser l'utilisation des financements publics et professionnels.
- Le maintien d'une gestion raciale cohérente et efficace.
- La contribution des acteurs français à une génétique européenne performante et reconnue au niveau mondial.

#### QUELS SONT LES DOMAINES COUVERTS PAR CE RÈGLEMENT ZOOTECHNIQUE?

Ce règlement zootechnique fixe les règles relatives à l'agrément des organismes de sélection, l'approbation des programmes de sélection, les droits et obligations des éleveurs et des organismes de sélection, l'inscription dans les livres généalogiques, l'admission à la reproduction, le contrôle des performances et l'évaluation génétique, les centres de référence de l'Union européenne, les certificats zootechniques, les règles à l'importation ou encore les contrôles officiels par les États membres.

En revanche, il ne traite pas certains points notamment les règles à mettre en place lorsque les produits ne sont pas destinés à l'inscription dans un livre généalogique (animaux croisés par exemple), les systèmes nationaux d'information génétique (SNIG), l'identification, l'insémination et notamment le service universel, ou encore la reconnaissance des races.





<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux.

# QUELS SONT LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS PAR RAPPORT À LA RÉGLEMENTATION **NATIONALE ACTUELLE?**

- 😔 Les organismes de sélection verront leurs missions réglementées s'élargir (cf. schéma), en intégrant celles réalisées actuellement par d'autres structures. Toutefois, cela ne concerne pas les schémas de sélection, qui restent mis en œuvre par les entreprises de sélection.
- 😔 Le programme de sélection inclura le contrôle des performances et l'évaluation génétique des reproducteurs, qui seront donc réalisés sous la responsabilité de l'organisme de sélection. Il en est de même pour la publication des résultats de l'évaluation génétique des mâles dont la semence est destinée à l'insémination.
- 😔 Un organisme de sélection pourra déléguer une partie de ses activités à des organismes tiers, y compris le contrôle des performances et l'évaluation génétique.
- 😔 Au lieu de demander son agrément en qualité d'organisme de sélection pour une ou plusieurs races, un organisme devra demander simultanément son agrément en qualité d'organisme de sélection et l'approbation, par race, d'un programme de sélection.
- 😔 Le règlement fixe le cadre des contrôles officiels réalisés par les autorités compétentes de chaque État membre afin de vérifier la bonne application du règlement par les différents opérateurs concernés.
- 支 Un organisme de sélection pourra demander l'extension de son activité à un autre État membre (qui aura un délai pour éventuellement s'opposer à cette extension).

Le règlement aura donc un impact sur certains articles du Code rural et de la pêche maritime qui devra être modifié en conséquence.

### COMMENT SE FERA LA TRANSITION POUR LES ORGANISMES DE SÉLECTION ACTUELS?

Le texte précise que les organismes de sélection agréés sous le régime de la réglementation nationale actuelle seront considérés comme agréés et leur(s) programme(s) de sélection comme approuvé(s) dès l'entrée en application du règlement (voir ci-dessous), et ce sans avoir besoin de constituer de dossier de demande.

Cette continuité d'agrément nécessitera toutefois un processus d'adaptation pour que les organismes de sélection actuels soient conformes et intègrent les nouvelles missions qui leur seront confiées dans leur(s) programme(s) de sélection. Ils devront ainsi mettre en place les dispositions pour les réaliser eux-mêmes ou les déléguer à des organismes tiers. Tous les organismes de sélection actuels et nouveaux seront contrôlés régulièrement par les autorités compétentes, une fois le règlement entré en application.

## D'AUTRES STRUCTURES POURRONT-ELLES DEVENIR DES ORGANISMES DE SÉLECTION?

Le règlement n'impose pas ou n'interdit pas que d'autres structures présentent une demande d'agrément en qualité d'organisme de sélection et l'approbation d'un ou de programme(s) de sélection qu'elles veulent mettre en œuvre. Ces éventuelles demandes seront examinées par les autorités selon les modalités clairement définies dans le règlement.

#### À PARTIR DE QUAND CE RÈGLEMENT SFRA-T-II APPLIOUÉ?

Le règlement a été publié le 29 juin 2016 au journal officiel de l'Union européenne. Il entrera en vigueur le 19 juillet 2016 et entrera en application 28 mois après son entrée en vigueur, soit le 1er novembre 2018. Jusqu'au 31 octobre 2018, les règles nationales actuelles s'appliqueront. Ainsi, une éventuelle demande d'agrément en qualité d'organisme de sélection déposée avant la date d'entrée en application du règlement sera instruite selon les règles nationales actuelles.

La période transitoire permettra aux organismes concernés de se préparer pour être en conformité avec le règlement à la date de son entrée en application. Elle permettra également aux autorités nationales de modifier la réglementation actuelle pour permettre l'application directe du règlement dès la date de son entrée en application. Ces modifications seront préparées en concertation avec les parties prenantes de la génétique animale et de la gestion des ressources zoogénétiques, selon une méthode de travail adoptée en commission nationale d'amélioration génétique (CNAG).



# ÉVOLUTION DU RÔLE DES ORGANISMES DE SÉLECTION (CAS DES RUMINANTS)

Dans la réglementation actuelle, les organismes de sélection (OS) sont agréés sur la base de critères d'ordre administratif et des critères listés ci-dessous en regard de leurs missions.

Dans le cadre du règlement zootechnique, les OS seront agréés sur la base de critères d'ordre administratif et ils devront demander l'approbation de leurs programmes de sélection sur la base des critères listés ci-dessous en regard des mêmes missions.

#### D / I

Réglementation nationale actuelle			Règlement zootechnique		
ORGANISME	RÔLES	CRITÈRES D'agrément	ORGANISME	RÔLES	CRITÈRES D'APPROBATION
Organisme de sélection	Définition des caractéristiques de la population	Caractéristiques, effectif, dimension base de sélection		Définition des caractéristiques de la population	Nom et caractéristiques détaillées de la race Zone géographique Effectif suffisant d'animaux reproducteurs et d'éleveurs
	Définition des objectifs de sélection, caractères sélectionnés, pondération	Règlement technique		Définition des objectifs de sélection, caractères sélectionnés, pondération	Définition des objectifs de sélection et critères d'évaluation détaillés
	Gestion de la variabilité, des gènes d'intérêt et anomalies ; Ingénierie morphologie raciale	Règlement technique		Gestion de la variabilité, des gènes d'intérêt et anomalies ; Ingénierie morphologie raciale	Pas de critère
	Tenue du livre généalogique	Règlement technique		Tenue du livre généalogique	Principes de tenue du livre
	Certificats généalogiques	Règlement technique	Organisme de sélection	Certificats zootechniques	Informations portées sur le certificat zootechnique et informations si usage art. 31 (certificats zootechniques)
EdE (Établissement de l'Elevage)	(Identification) Enregistrement et certification de la parenté des ruminants	Administratifs, financiers, suivi qualité		(Identification) Enregistrement et certification de la parenté des ruminants	Système d'identification et d'enregistrement des généalogies
Organismes agréés pour le service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants	Contrôle des performances	Capacité technique de proposition de service, de qualité et de coût		Contrôle des performances	Système de production, d'enregistrement et d'utilisation des résultats du contrôle des performances
INRA	Calcul des évaluations génétiques officielles (indexation)			Calcul des évaluations génétiques officielles (indexation)	Système utilisé pour l'évaluation génétique (ou génomique)
Idele (Institut de l'Elevage) et INRA	Publication des résultats des évaluations génétiques officielles des ruminants			Publication des résultats des évaluations génétiques	Publication des résultats des évaluations génétiques
Entreprises de sélection	Schémas de sélection : choix ou procréation des futurs reproducteurs, contribution à l'organisation de l'évaluation génétique des reproducteurs candidats à l'évaluation, mise en marché des reproducteurs et des produits germinaux sélectionnés	Pas d'agrément. Un organisme peut être à la fois organisme de sélection agréé et entreprise de sélection	Entreprises de sélection	Schémas de sélection : choix ou procréation des futurs reproducteurs, contribution à l'organisation de l'évaluation génétique des reproducteurs candidats à l'évaluation, mise en marché des reproducteurs et des produits germinaux sélectionnés	Pas d'agrément Pas d'obligation pour les organismes de sélection de mener ces activités Un organisme peut être à la fois organisme de sélection agréé et entreprise de sélection